

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

## DE LA GRACE ACCORDÉE A MEUNIER.

Nous sommes de ceux qui pensent que la peine de mort est une des peines les plus légitimes et les plus nécessaires; c'est toujours cependant avec un profond sentiment de satisfaction que nous voyons la clémence royale jeter entre le condamné et l'échafaud son auguste intervention, et cela surtout quand la grâce n'est pas seulement un bienfait individuel pour le coupable, mais devient pour tous un gage rassurant d'ordre et de pacification.

C'est sous l'impression de cette pensée que nous croyons devoir revenir sur le procès de Meunier et sur l'influence que peuvent avoir dans l'avenir les débats de cette affaire et la grâce qui vient d'en être la conclusion.

Lorsque, pour la troisième fois en deux années, on apprit que les jours du Roi venaient d'être menacés, un pressentiment funeste s'empara de tous les esprits. A voir cette persévérance avec laquelle le régicide se renouvelait en présence de l'échafaud, encore humide du sang de Fieschi et d'Alibaud, on se demanda où s'arrêterait cette effroyable succession de crimes et de supplices. Nous pouvions même le dire, à la nouvelle de l'attentat, on parut moins étonné de l'attentat en lui-même que du hasard providentiel qui une troisième fois avait sauvé le chef de l'Etat, et on se prit à dire que le hasard pourrait bien se lasser. Mais quand on sut ce que c'était que ce nouvel assassin, ces craintes purent se calmer, et maintenant surtout que les débats du procès nous ont livré cet homme dans toute sa nudité, elles doivent complètement disparaître.

C'est qu'après le crime de Fieschi et celui d'Alibaud, le régicide, dans son aberration, pouvait encore se faire illusion à lui-même, et se draper en héros ou en martyr: c'est qu'après le crime de Meunier, le piédestal ou cherchent à se poser ces hommes a été brisé par le dernier assassin qui vient de s'y asseoir.

Dans un crime politique, en effet (et on est convenu d'appeler le régicide un crime politique), il y a toujours, au fond du cœur du coupable, un sentiment secret qui lui dit qu'il aura du moins la sympathie de quelques-uns; qu'aux yeux d'un parti, quelque faible qu'il soit, il sera un homme de dévouement, un martyr de sa foi politique. Et c'est cette unique pensée qui le fait agir, car si dans un crime ordinaire l'assassin peut être guidé par l'appât d'un intérêt personnel, dans le régicide il y a pour lui absence de cet intérêt: il y a l'infailibilité de la peine, mort inévitable pour la mort que lui-même peut-être il ne pourra pas donner.

Si donc vous enlevez ce mobile, qui seul peut pousser au crime, le crime n'est plus possible.

Il y a autre chose encore. Pour le mal, comme pour le bien, l'esprit humain ne procède souvent que par imitation. C'est là une vérité que la physiologie pourra avoir quelque peine à expliquer, mais que les faits démontrent. Le récit d'un crime jeté dans un cerveau dépravé et malade y porte bientôt un germe mortel. En présence du criminel que d'imprudentes ou de coupables sympathies viennent caresser dans sa prison et sur l'échafaud, il y a des hommes pour lesquels l'odieuse du crime semble disparaître, et qui, dans les convulsions d'une lutte impuissante pour sortir de leur obscurité par la voie du bien, se prennent aussi à ambitionner un théâtre qui leur donne la célébrité, même au prix de la vie.

Pour quiconque a suivi les débats des divers procès qui se sont succédé devant la Cour des pairs, cela semblera juste et vrai.

Qui ne se rappelle Fieschi avec sa parole impérative et goguenarde, son geste dédaigneux, sa familiarité grossière, trônant pour ainsi dire au milieu de ses juges? Qui ne le voit encore, glorieux et souriant sur ce théâtre qu'on lui avait dressé, prenant au bond avec une adresse incroyable et rejetant effrontément à la face de ses juges les maladroitesses caresses que semblaient lui faire et ses juges et l'accusation? Qui ne se rappelle ces incroyables paroles prononcées en pleine audience « que Fieschi avait autant que possible honoré son crime »? Lui-même ne dit-il pas un jour: *Je suis ici le roi de la fête.*

N'était-ce donc pas là une sorte d'appât jeté à ces organisations malades auxquelles il faut de la renommée à quelque prix que ce soit? Aussi bientôt il s'en est trouvé un autre. Celui-là encore, c'était un nom, c'était de la célébrité qu'il voulait, et parce que devant ses juges et devant l'échafaud il s'est présenté carrément, comme on dit, inflexible, imperturbable, en Brutus, à celui-là aussi sont venues les sympathies et les apothéoses.

Et c'est encore cette célébrité répétée par d'imprudens échos qui est venu troubler le sommeil de Meunier. Cet homme, auquel ses paris de gloton et d'ivrogne avaient valu, parmi ses compagnons, une ignoble renommée, a tressailli aux noms du *Bravo corse* et du *Brutus des sociétés secrètes*: il s'est dit, comme on l'a répété à l'audience: *Si je tuais le Roi... après ma mort je serais immortel...* Puis, il a tiré son coup de pistolet — avec autant de calme et de sang-froid que la veille — quand il avait un pot de moutarde, parce qu'il se figurait qu'on l'en avait défié... Mais, quand il a fallu paraître sur cette scène qui devait lui donner la gloire, la gloire a manqué sous ses pieds, son piédestal n'a été qu'une ignoble sellette; il n'y a eu pour lui que des huées de dégoût et des sifflets; il ne devait pas même avoir la célébrité de l'échafaud — baptême sanglant, dont il n'était pas digne.

Qui donc maintenant viendrait à accepter l'héritage de ce maniaque, de cet Erostrate de cabaret? Qui voudrait se faire accoupler avec lui dans les cabanons de la chourme? Qui aurait assez de courage pour ramasser le pistolet qui s'est échappé de sa main galeuse?

Les quelques hommes (ils sont rares sans doute) qui jusqu'ici avaient pu admettre le régicide dans leur catéchisme politique, ont bien compris tout cela: car on nous annonçait ce matin qu'une circulaire, saisie, il y a deux jours, dans les papiers d'une société secrète, proclamait elle-même: « qu'après l'affaire Meunier ce n'était plus à la personne du Roi, mais à la royauté qu'il fallait s'attaquer. »

C'est qu'en effet, comme nous le disions tout-à-l'heure, dans la consommation d'un crime politique, on compte toujours, et c'est cela qui soutient peut-être, sur l'estime et les sympathies de quelques hommes de parti, et que maintenant, dans quelque parti que ce soit, il n'y a plus, après Meunier, de sympathie possible pour le régicide.

Ajoutons qu'en matière politique — l'histoire ne l'a que trop prouvé — le sang versé ravive les passions loin de les éteindre, et que le pardon plus sûrement que l'échafaud désarme la haine des partis.

Nous avons annoncé hier que la mère de Meunier avait dû se présenter au château. Voici les nouveaux détails que nous avons recueillis:

« Meunier, aussitôt après la condamnation prononcée contre lui, avait écrit au Roi dans des termes qui annonçaient le plus sincère repentir: Meunier demandait grâce. Mais avant même que le pourvoi fût parvenu jusqu'à S. M., déjà le conseil des ministres délibérait sur cette grave question; et le Roi s'étant prononcé pour une commutation de peine, l'ordonnance de grâce venait d'être signée lorsque la supplique de Meunier fut apportée au conseil.

« En ce moment entrant dans la Cour du château une femme âgée, marchant avec peine, la suppliante était aux genoux de S. M., baignant ses mains de larmes, et demandant grâce avec des convulsions et des sanglots. La Reine ignorait encore la décision du conseil des ministres, et ne pouvait offrir que des consolations, tremblant de donner de fausses espérances. Mais la porte s'ouvre; on annonce le Roi... Le Roi vient mettre fin aux perplexités de la Reine; il vient lui-même annoncer à la mère du régicide que son fils vivra: « J'ai commué sa peine, dit le Roi; votre fils s'est repenti. Je veux qu'il vive! Je n'ai pas attendu son pourvoi pour lui faire grâce... » Et comme cette malheureuse, interdite, éperdue, ne trouvait que des pleurs pour répondre: « Rassurez-vous! a ajouté le Roi, votre fils sait déjà qu'il a sa grâce. Je viens d'envoyer le président de la Cour des pairs pour le lui apprendre! » Alors le Roi a relevé la mère de Meunier, qui était restée à genoux aux pieds de la Reine, et il l'a fait asseoir en continuant à lui adresser des paroles de consolation et de bienveillance. Cette scène touchante s'est prolongée quelques minutes, après lesquelles LL. MM. se sont retirées, non sans avoir recommandé cette pauvre femme, qu'accablaient tant d'émotions, aux soins de leurs officiers. »

## COUR ROYALE D'ORLÉANS (chambres assemblées).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 4 mars et 6 avril.

### AVOCATS. — JURIDICTION DISCIPLINAIRE.

*Le droit de haute surveillance conféré aux procureurs-généraux aux termes de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 pour faire observer les lois et réglemens, suffit-il pour fonder l'action par laquelle un procureur-général défère à la Cour royale une délibération d'un Conseil de l'Ordre des avocats, alors que tout appel de cette délibération serait non recevable, soit parce que l'appel ne serait point ouvert dans ce cas, soit parce que les délais en seraient expirés? (Rés. aff.)*

*Cette action ouverte en général par l'article 46 précité, devient-elle non recevable dans le cas particulier où elle a pour objet de critiquer la formation du tableau? (Rés. aff.)*

*L'Ordre des avocats a-t-il un droit absolu et souverain pour la formation de son tableau? (Rés. aff.)*

*L'article 103 du décret du 30 mars 1808, qui donne aux Cours et Tribunaux une juridiction pour la répression des fautes de discipline découvertes à leur audience, est-il applicable aux avocats? (Rés. aff.)*

*Cette juridiction est-elle restreinte, pour les Cours, aux avocats et officiers ministériels faisant partie du barreau attaché à ces Cours, de telle sorte qu'elles ne puissent connaître, que sur l'appel, des fautes commises par des avocats ou officiers ministériels attachés aux Tribunaux de première instance du ressort, bien que découvertes à l'audience d'une Cour? (Rés. nég.)*

*L'article 103 du décret du 30 mars 1808 a-t-il été virtuellement abrogé par le décret du 14 décembre 1810 et par l'ordonnance du 20 novembre 1822, et plus particulièrement et par voie d'omission, quant aux fautes découvertes à l'audience, par l'art. 16 de cette dernière ordonnance? (Rés. nég.)*

*L'article 54 de la loi du 20 avril 1810, spécial pour la magistrature, dans ses termes, et qui donne aux Cours royales le pouvoir d'exercer les droits de discipline attribués aux Tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de l'exercer, peut-il être étendu aux avocats qui n'y sont point nommés? (Rés. aff. implicite.)*

Le barreau de Chinon se composait d'avocats en assez grand nombre pour qu'ils pussent avoir un Conseil de l'Ordre, nommé par eux-mêmes. La bonne intelligence régnait entre eux, ainsi qu'entre les avocats et les avoués, lorsqu'un jeune confrère, M<sup>e</sup> Fournier, vint prendre place au milieu d'eux.

Au mois de février 1835, M<sup>e</sup> Fournier épousa la fille de M. Baudouin, président du tribunal. Depuis ce moment une agitation toujours croissante a régné dans le barreau de Chinon; elle s'est manifestée par les faits suivans que nous puissions dans les Mémoires publiés de part et d'autre.

Des plaintes, par lesquelles on représentait le président du tribunal comme influençant les justiciables et les invitant à donner leur confiance à M<sup>e</sup> Fournier, son gendre, furent d'abord adressées par les avoués de Chinon, au parquet de la Cour royale d'Orléans (Mémoire publié par M<sup>e</sup> Fournier). Une information faite par des magistrats spécialement envoyés dans la ville de Chinon, n'aurait été suivie d'aucune mesure disciplinaire, soit à l'égard du magistrat, soit à l'égard des plaignans (même Mémoire). Les avoués se seraient alors adressés aux chambres par une pétition qui sollicitait une loi déclarant qu'un président ne pourrait plus marier sa fille à un avocat exerçant près le tribunal qu'il préside (Id.).

Bientôt une action pour cause de postulation est dirigée par les avoués de Chinon contre M<sup>e</sup> Fournier avocat, et contre M<sup>e</sup> Clémenceau avoué.

Elle est précédée d'une dénonciation pour faits disciplinaires adressée au Conseil de l'Ordre par M<sup>e</sup> Fournier, et au procureur du Roi pour M<sup>e</sup> Clémenceau.

En ce qui concerne M<sup>e</sup> Fournier, le conseil de l'Ordre ne peut se constituer; en ce qui concerne M<sup>e</sup> Clémenceau, la chambre de avoués est en procès avec lui, elle ne peut le juger, La Cour royale évoque, quant à M<sup>e</sup> Fournier, et renvoie M<sup>e</sup> Clémenceau devant le tribunal civil d'Orléans.

Le procès pour cause de postulation est pareillement renvoyé au Tribunal d'Orléans.

Au cours de ces événemens, et le 5 février 1836, trois avocats du barreau de Chinon signent une déclaration ainsi conçue:

« Les soussignés, avocats exerçant et plaçant depuis plusieurs années devant le tribunal de première instance de Chinon,

« Persuadés que l'état de perturbation survenu progressivement dans la discussion et l'expédition des affaires, depuis que M<sup>e</sup> Fournier, avocat plaçant, est devenu gendre de M. Baudouin, président du tribunal, ne leur permet plus de prêter avec toute l'efficacité désirable, le secours de leur ministère à leurs cliens; péniblement affectés d'ailleurs de la défiance toujours croissante que ceux-ci manifestent, toutes les fois que leurs adversaires ont pour avocat le gendre du président; ayant enfin la plus intime conviction qu'il est de leur devoir de s'abstenir, jusqu'à ce qu'on ait mis fin à un état de choses dont la durée trop prolongée déjà, ne peut que compromettre la dignité de la magistrature et la saine administration de la justice;

« Déclarent avoir pris la résolution de ne plus plaider devant le Tribunal de Chinon, tant que M<sup>e</sup> Fournier plaidera devant M. le président Beaudouin son beau-père. »

Après cette déclaration, les avocats signataires s'abstiennent absolument de paraître au barreau; les avoués se bornèrent à prendre leurs conclusions, et M<sup>e</sup> Fournier plaça seul à Chinon dans les causes dont il fut chargé.

Des sollicitations et des demandes eurent lieu, de la part du ministère public, auprès des signataires, pour les engager à rétracter leur déclaration d'abstention et à réparer au barreau; elles furent sans succès.

Au mois de juin 1836, une poursuite disciplinaire menaçait les signataires. L'un de trois rétracta entre les mains du procureur du Roi sa déclaration. Les deux autres, M<sup>es</sup> Fouqueteau et Gaillard voulurent soumettre leur conduite au Conseil de l'Ordre et en provoquèrent la convocation. Le Conseil ne put se réunir; le bâtonnier exhorta seulement par une lettre ses deux confrères à abandonner leur résolution. Les deux avocats lui répondirent, le 14 juillet 1836, que, convaincus de leur bon droit, mais déférant à son invitation, et prenant en considération que cette résolution avait été rétractée par le troisième signataire, ils déclaraient l'abandonner et la considérer comme non avenue.

La poursuite disciplinaire commencée par le procureur-général près la Cour royale d'Orléans, fut abandonnée aussi. Toutefois, M<sup>es</sup> Gaillard et Fouqueteau ne reparurent pas à l'audience.

Au mois de novembre 1836, les avocats du barreau de Chinon se réunirent et procédèrent à l'élection de leur bâtonnier et du Conseil de l'Ordre.

Le mois suivant, le Tribunal prit une délibération par laquelle il déclara qu'au moyen de ce que les avocats exerçant n'étaient plus en nombre suffisant pour exercer les droits d'élection que leur conférait la loi, le Tribunal allait se constituer en Conseil de discipline; et de fait, le Tribunal procéda à la nomination d'un bâtonnier autre que celui déjà élu par les avocats, et forma le tableau des avocats, dont il élimina M<sup>e</sup> Gaillard, comme n'exerçant plus, et un autre avocat comme n'ayant jamais exercé.

Il se trouva ainsi au barreau de Chinon deux Conseils de discipline et deux bâtonniers en présence; un pareil schisme ne pouvait durer.

Au mois de février 1837, citation devant la Cour fut donnée par M. le procureur-général au bâtonnier élu par les avocats, au bâtonnier nommé par le Tribunal, ainsi qu'à M<sup>es</sup> Gaillard et Fouqueteau, pour voir statuer sur les deux délibérations qui ne pouvaient exister simultanément; et quant aux deux derniers avocats dont l'état et le droit d'inscription au tableau pouvait être mis en question par le ministère public devant la Cour, pour donner des explications et répondre aux conclusions qui pourraient être prises contre eux.

Au jour indiqué, M<sup>es</sup> Gaillard et Fouqueteau se présentèrent en personne; mais la grippe ayant empêché la Cour de se compléter, il leur fut déclaré qu'ils pouvaient se faire représenter à la nouvelle audience où l'affaire fut renvoyée.

A cette audience les avocats cités furent représentés par M<sup>es</sup> Baudry et Lafontaine, qui soutinrent l'action du ministère public non recevable; 1<sup>o</sup> Parce qu'aucun appel n'était interjeté par lui de la délibération du Conseil de l'Ordre qu'il déférait pourtant à la Cour; 2<sup>o</sup> Parce que le droit d'appel ne lui était pas accordé par la loi; 3<sup>o</sup> Parce que dans tous les cas les délais en étaient expirés. Ils soutinrent, en outre, que le ministère public était plus particulièrement non recevable à attaquer le tableau des avocats sur lequel il n'avait aucun droit de contrôle. Or, il ne pouvait mettre en question les opérations du Conseil de l'Ordre, qu'en soutenant que le nombre des avocats du barreau de Chinon était au-dessous de celui fixé par la loi et qu'en attaquant, pour établir ce point, l'inscription au tableau de plusieurs avocats.

Sur quoi la Cour rendit, le 4 mars, arrêt ainsi conçu:

« Sur la fin de non recevoir,

« Attendu que, par deux délibérations énoncées, l'une du Tribunal de Chinon, remplissant les fonctions de Conseil de discipline, l'autre des membres du barreau de la même ville, il a été procédé à la nomination de deux bâtonniers de l'Ordre des avocats dans le même ressort, pour l'année judiciaire 1836-1837; que les avocats ont en outre composé par l'élection le Conseil de discipline de leur Ordre; qu'ainsi ces deux décisions contradictoires établissent un conflit d'attribution et révèlent l'existence de deux bâtonniers et de deux juridictions exerçant dans le même ressort les fonctions de Conseil de discipline; que ces deux délibérations sont devenues inattaquables par la voie d'appel;

« Que, cependant, ce conflit cause dans cette partie de l'administration de la justice une perturbation qu'il importe de faire cesser;

« Qu'en matière de décisions disciplinaires, de délibérations énoncées des chambres de discipline, d'élections des bâtonniers et des membres du Conseil, les Cours royales sont investies par la loi du pouvoir de ré-

former en assemblée des chambres les décisions contraires aux lois et réglemens;

Qu'en matière de conflits, c'est encore aux Cours royales que, d'après l'art. 863 du Code civil, il appartient de statuer sur les décisions contraires énoncées de juridictions comprises dans leur ressort;

« Attendu aussi que, d'après les dispositions de l'art. 99 du décret du 30 mars 1808, et 46 du 20 avril 1810, les procureurs-généraux sont chargés de veiller à l'exécution des lois et réglemens en tout ce qui intéresse l'ordre public, et surtout dans les matières relatives aux décisions disciplinaires et à tout ce qui tient à l'ordre des juridictions; qu'ils ont dans ce cas, le droit de saisir les Cours par action directe;

« Que dans l'espèce il s'agit de l'exécution des ordonnances du 20 novembre 1822 et 17 août 1830, relatives à la profession d'avocat et d'une infraction au droit que ces ordonnances confèrent au Conseil de discipline nommé par les avocats, ou au tribunal exerçant les fonctions du conseil de discipline: qu'ainsi, le procureur-général avait droit et qualité pour saisir la Cour du conflit qui s'est élevé entre le Tribunal et le barreau de Chinon;

« Attendu, quant à la question de savoir si le procureur-général peut attaquer les inscriptions au tableau de l'Ordre des avocats de Chinon, que cette exception se lie au fond même de la question;

« Attendu, quant à la validité de la délibération prise par le barreau de Chinon, que l'ordonnance du 27 août 1830, purement provisoire n'a point abrogé celle du 20 novembre 1822, qu'elle la modifie seulement en ce qu'elle substitue, pour la nomination du 1<sup>er</sup> tonnier et des membres du Conseil de discipline, l'élection directe au scrutin par rang de colonnes et d'ancienneté, et qu'elle admet l'élection, même dans les barreaux composés de moins de vingt avocats.

« Que cependant, dans l'art. 2, elle fixe à cinq au moins et non le bâtonnier, le nombre des membres du conseil, qu'ainsi pour qu'il y ait élection, il faut qu'il y ait possibilité de faire un choix et que le nombre des éligibles dépasse au moins d'un celui des membres à élire; qu'autrement et dans un barreau composé de cinq, de quatre ou même de deux avocats, il n'y a pas d'élection possible, et par suite l'ordonnance de 1830, ne pouvant dans ce cas recevoir son application, celle de 1822 peut seule être révoquée, qu'il faut alors rester dans les termes des art. 10 et 17 de la dite ordonnance; mais attendu en fait, que l'Ordre des avocats de Chinon se composait de 7 membres inscrits au tableau de l'année judiciaire 1835 et 1836;

« Attendu que l'inscription au tableau, faite par le Conseil de discipline, aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, est inattaquable par le procureur-général;

« Que son droit d'appel contre les décisions du Conseil de discipline est limité, par les art. 15 et 25 de la même ordonnance, au seul cas où il aurait été statué par mesure disciplinaire; d'où il suit que le tableau précité doit servir de règle pour apprécier le droit que le barreau de Chinon avait de procéder, conformément à l'ordonnance de 1830, à l'élection des membres du Conseil de discipline et du bâtonnier;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur le conflit élevé entre le Tribunal de Chinon et le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats;

« Maintient l'élection du Conseil et du bâtonnier faites par le barreau de Chinon le 1<sup>er</sup> mars 1836, et par suite annule la délibération du Tribunal en date du 1<sup>er</sup> mars 1836;

« Portant nomination du bâtonnier de l'Ordre des avocats près le même siège.

Dans les plaidoiries, il avait été question de la déclaration d'abstention du 5 février 1836, dont lecture avait été donnée par M. le procureur-général.

A la suite de son premier arrêt, la Cour en rendit un second ainsi conçu (consigné sur le registre des délibérations significatives aux avocats intéressés):

« Aujourd'hui etc., M. le premier président a prononcé la décision suivante relative à la proposition incidente faite par un de Messieurs, à la séance du 1<sup>er</sup> mars courant.

« Vu l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, duquel il résulte que les Cours connaissent des fautes de discipline découvertes à leurs audiences; considérant, etc. (suit le rappel de la déclaration d'abstention)...

« Considérant que si les faits étaient prouvés, ils constitueraient des faits de discipline dont la répression appartiendrait à la Cour.

« La Cour, par ces motifs, ordonne la citation devant elle de M. Gaillard et Fouqueteau, pour s'expliquer sur les griefs ci-dessus.

« Les avocats cités ont cru devoir décliner la juridiction de la Cour, et pouvoir dès-lors s'abstenir de comparaître en personne.

M<sup>rs</sup> Léger et Lafontaine se sont présentés pour eux.

M<sup>rs</sup> Lafontaine a porté la parole, et a soutenu que l'art 103 du décret de 1808, dans lequel la Cour avait puisé sa juridiction, était inapplicable aux avocats:

1<sup>o</sup> Parce qu'il résultait de l'art. 102, conféré avec l'art. 103, que ce dernier article n'était applicable qu'aux officiers ministériels;

2<sup>o</sup> Parce qu'en 1808 les avocats n'avaient point d'existence légale, ne pouvaient, hors de l'audience, être soumis à d'autres juridictions et à d'autres peines que les autres citoyens;

3<sup>o</sup> Parce que tous les éléments de la juridiction que l'on s'attribuait manquaient en 1808: savoir, les peines; l'art. 102 n'en prononçait que pour les officiers ministériels; des peines ne peuvent s'étendre par analogie d'une classe de fonctionnaires à une autre; les faits punissables; ils n'étaient définis et caractérisés nulle part; la discipline du barreau n'était point organisée; aucun régleme disciplinaire n'existait encore; aucune loi n'avait déclaré obligatoires les usages et traditions du barreau.

L'art. 103, dans tous les cas, ne conférait à la Cour aucune juridiction, au premier degré, sur les avocats d'un barreau attaché à un Tribunal de l'instance. Les avocats, de même que les plaideurs, ne sont justiciables de la Cour, ne sont de son ressort que sur l'appel. Autrement il faudrait reconnaître qu'une Cour pourrait citer devant elle, pour des fautes découvertes à son audience, des avocats de tous les points du Royaume, par exemple la Cour de Paris, des avocats de Marseille ou de Bastia.

M<sup>rs</sup> Lafontaine a invoqué sur la thèse d'abrogation de l'article 103 par le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822, les argumentations si pressantes de M. le procureur-général Dupin dans son réquisitoire de l'affaire Parquin. Il a fait ressortir surtout les termes de l'article 16 de cette ordonnance, qui ne réserve la juridiction des Cours et Tribunaux que pour les fautes commises à l'audience, et abroge bien évidemment dès lors, par voie d'omission, l'article 103 quant aux fautes simplement découvertes à l'audience.

M<sup>rs</sup> Lafontaine a terminé ainsi:

« Il a été dans la destinée des avocats de voir toujours leurs prérogatives et leurs franchises plus ou moins disputées.

« Jamais pourtant elles ne parurent mieux établies qu'à l'époque où la loi n'affectait pas de prendre soin de les garantir. On sait avec quelle énergie fermeté et presque toujours avec quel succès les avocats firent, sous l'ancienne monarchie, respecter des prétentions qui ne reposaient que sur les mœurs et les traditions.

« En 1810, l'usurpateur de toutes les libertés de la France voulut aussi détruire l'indépendance des avocats.—Un décret oppressif et humiliant porta atteinte à presque toutes leurs franchises, et ne désigna point d'ajouter l'épigramme à l'insulte en leur enjoignant de s'interdire les longs discours et les suppositions dans les faits.

« L'ordonnance de 1822 a cherché à dissimuler sous les pompeuses flatteries de son préambule les nouvelles et perfides entraves apportées à l'exercice des droits de l'Ordre.

« L'ordonnance de 1830, époque féconde en promesses, a commencé les réparations, en promettant justice complète plus tard.

« Le jour de cette justice entière, le jour où la Charte des avocats doit devenir une vérité n'est pas encore venu... Mais, en l'absence de cette Charte promise, il est digne de la magistrature de résoudre toujours dans le sens le plus favorable à l'indépendance des avocats toutes les difficultés qui surgiront.

« Le ministère de l'avocat a été connu dans les temps anciens; il a été exercé chez les nations modernes; mais, il est permis de le dire, chez aucun autre peuple que le peuple français, cette profession ne se distingua des autres par une physionomie aussi tranchée, un caractère aussi noble, d'aussi honorables susceptibilités et d'aussi importants services rendus à la patrie.

« Or, cet éclat dont cette profession a brillé, cet amour passionné des avocats pour leur état, cette haute opinion qu'ils en avaient, ce désir profond et sincère d'en remplir les devoirs dans toute leur étendue, tout cela était dû à l'idée d'indépendance et de liberté qu'ils y attachaient.

« Ils chérissaient leur constitution, parce qu'elle était leur ouvrage et parce qu'elle assurait leur dignité. Les avocats aimaient leur manière d'exister comme Sparte et Athènes aimaient leurs saintes lois. Si cette profession s'est toujours distinguée parmi les autres, c'est qu'elle était fondée sur un principe généreux et fécond, c'est qu'elle formait, quant à son régime intérieur, une petite république dans l'Etat.

« Favoriser l'indépendance des avocats sera donc toujours une politique sage et efficace pour maintenir l'éclat et la pureté de la profession. La liberté laissée au barreau, en lui donnant une physionomie particulière, exaltera le sentiment des devoirs qui y sont attachés, en laissant subsister ce prestige qui rend cette profession si séduisante, on flattera, on attirera les esprits nobles et élevés, et l'on se ménagera une influence morale qui promet des citoyens distingués à l'Etat.

« Enfin, les avocats, en demeurant chargés seuls ou les premiers de maintenir dans leur sein les principes d'honneur et de délicatesse, ainsi que le respect pour les lois et les magistrats, redoubleront de vigilance et de sévérité.

M<sup>rs</sup> Léger a déclaré adhérer aux conclusions prises et aux moyens présentés par M<sup>rs</sup> Lafontaine.

Après un réquisitoire de M. le procureur-général, qui a particulièrement insisté sur l'impossibilité, dans la circonstance, de saisir le Conseil de discipline des avocats cités, puisqu'il était impossible de le composer à Chinon, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche l'exception d'incompétence;

« Attendu qu'aux termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, dans les Cours et Tribunaux chaque chambre connaît des fautes de discipline commises ou découvertes à son audience; que ces dispositions sont applicables aux membres de l'Ordre des avocats qui, antérieurement à la promulgation de ce décret, avait été rétabli par la loi du 22 ventôse an XII, ordonnant la formation d'un tableau des avocats exerçant près des Tribunaux, et exigeant qu'avant d'entrer en fonctions ils prêteraient le même serment auquel ils sont encore soumis;

« Considérant que le décret du 14 décembre 1810, en chargeant les Conseils de discipline de réprimer ou punir les infractions et les fautes commises par les avocats, n'a point abrogé virtuellement le droit attribué par le décret du 30 mars 1808 aux Cours et Tribunaux de prononcer sur les fautes de discipline commises ou découvertes à leurs audiences; qu'il en est de même de l'ordonnance du 20 novembre 1822, dont aucune des dispositions n'est inconciliable avec celles de la loi précitée;

« Que si l'article 16 de cette ordonnance énonce qu'il n'est point dérogé au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience, on ne peut en inférer qu'il en est autrement pour celles qui y auraient été découvertes, puisqu'elle se tait à cet égard, et que l'argument *à contrario* est sans force dans une matière où une disposition précise, ou bien une inconciliable frappe peuvent seules faire tomber la disposition d'une loi antérieure;

« Attendu, en outre, que, dans l'espèce, le petit nombre des avocats exerçant près le Tribunal de Chinon, et qui, d'après le tableau, ne s'élève qu'à sept, parmi lesquels figurent les sieurs Gaillard et Fouqueteau, inculpés; ne permet pas au Conseil disciplinaire de se constituer;

« Attendu, d'ailleurs, que si les faits incriminés n'ont point été relevés par le Conseil de discipline depuis plus d'une année, ce silence ne peut paralyser l'action de la justice;

« D'où il suit que la Cour a pu ordonner des poursuites et citer devant elle, en la chambre du Conseil, les sieurs Gaillard et Fouqueteau, pour répondre sur les faits à eux reprochés;

« Par ces motifs, la Cour rejette l'exception d'incompétence.

Sur le fond, les avocats inculpés ayant déclaré qu'ils n'entendaient pas se présenter, la Cour a donné défaut, et a prononcé contre eux la peine de la suspension pendant six mois.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 27 avril 1837.

La Cour, statuant sur le pourvoi de Joseph Aubert, Jean Aubert et Marie-Anne Aubert, veuve Tarré, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales du 25 février dernier, qui les condamne à la peine de mort pour assassinat et complicité de ce crime, a, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Rigaud, leur avocat, cassé et annulé cet arrêt, pour violation de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, en ce que la liste des jurés notifiée aux accusés contenait de graves et nombreuses irrégularités qui ont nui aux accusés dans l'exercice de leur droit de récusation; elle a, en conséquence, déclaré n'y avoir lieu de s'occuper de la demande en autorisation de s'inscrire en faux contre le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises, formée au nom des demandeurs et ordonnée la restitution de l'amende à cet effet consignée.

Elle a aussi cassé, sur le pourvoi de Jean-Marie Vincent, un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 23 février dernier, qui l'avait condamné à cinq ans de travaux forcés, pour blessure ayant occasioné la mort, mais sans intention de la donner.

Le ministère public ayant demandé, à cause de l'absence de quatre témoins, que l'affaire fût renvoyée à une autre session, et la défense s'y étant opposée, la Cour d'assises a rendu arrêt pour ordonner qu'il fût passé outre aux débats sans motiver en aucune sorte sa décision.

La Cour a également cassé, sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Toulouse, et pour violation de l'arrêt du 27 prairial an IX, un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour le 19 janvier dernier, en faveur de Baptiste Sénat, poursuivi pour transport illicite de lettres.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Jean Cassagnard, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui le condamne à 5 ans de prison pour vol avec effraction en maison habitée, le jury ayant déclaré des circonstances atténuantes;

2<sup>o</sup> D'Antoine Dussut, dix ans de travaux forcés (Rhône), recel;

3<sup>o</sup> De Françoise Bataille, femme Lamier (Sarthe), à cinq ans de reclusion, recel;

4<sup>o</sup> De Mathurin Chausse (Loire), à vingt ans de travaux forcés;

5<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Isidore Guérinot, subornation de témoin (Aube), à cinq ans de reclusion;

6<sup>o</sup> De Jean Gaubert, 6 ans de travaux forcés (Loire), vol;

7<sup>o</sup> Sur le pourvoi de Marie Vey, veuve Gagne, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, qui la condamne à cinq ans de travaux forcés pour faux témoignage en matière criminelle, la Cour a ordonné, avant faire droit, l'apport des pièces pour vérifier si les formalités que prescrivent les art. 393 et 395 du Code d'instruction criminelle ont été observées, pour, sur le vu desdites pièces, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

8<sup>o</sup> A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplémentaires spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, Guillaume Blanquine, condamné, par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, à la peine correctionnelle de quatre ans de prison, pour vol d'un sac de soldat.

### TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE ROUEN.

(Présidence de M. Verrier.)

Audience du 25 avril.

UN SORCIER

La commune de Blainville-Crevon a eu, pendant long-temps, le bonheur de compter un sorcier au nombre de ses habitants; à dix lieues de la ronde le sorcier était connu; on se l'arrachait. Un troupeau de moutons était-il malade? des vaches donnaient-elles du lait bleu? vite on accourait chez le père Roussel, et le père Roussel se mettait à l'œuvre.

Le père Roussel commençait par pratiquer une toute petite saignée au sujet malade; puis il trempait une plume dans le sang, écrivait quelques mots sur un brimborion de papier, enfermait ce brimborion dans un petit sac de toile et suspendait le tout au cou de l'animal. Cela fait, il demandait une chandelle bénite, trois grains de sel, de l'eau bénite, faisait processions, aspersions, etc.

Sur le bureau du Tribunal sont plusieurs bouquins dont voici les titres: l'*Enchiridion Leonis papa*, 1550; les *Oeuvres magiques de Henri Corneille Agrippa*, par Pierre d'Alban, avec des secrets occultes, 1547; enfin, un *Grimoire du pape Honorius*, avec un recueil des plus rares secrets.

Roussel est introduit. C'est un petit vieillard gris-pommelé au regard perçant, au sourire narquois.

Le sieur Renoult, cultivateur, est entendu comme témoin. Il se tourne de façon à se soustraire à l'œil impérieux de Roussel et d'une voix mal assurée, il dépose en ces termes:

« Mes vaches étaient malades, j'ai fait venir M. Roussel, il m'a demandé 110 fr. que je lui ai donnés pour les guérir. Il en a saigné une, il a écrit avec son sang des mots terribles sur un papier qu'il a renfermé dans une bande de toile, puis il lui a mis la bande autour du cou. Après, il m'a demandé du sel, de l'eau bénite et une chandelle bénite; il a fait trois fois le tour de l'étable en disant des prières qui sont dans son grimoire.

M. le président: Reconnaissez-vous le livre parmi ceux qui sont ici?

R. Oui, c'est celui-là; il y avait des images noires dedans.

D. Voyez-le et cherchez si vous reconnaissez ces images.

R. Le témoin avance trois fois la main pour prendre le *Grimoire*; mais trois fois il la retire effrayé. Sur une nouvelle invitation, il prend le livre et le rejette aussitôt avec terreur. (On rit.)

M. le président: Est-ce que vous avez peur?

R. Oui, Monsieur, il m'a dit que c'était mon plus proche parent et mon plus proche voisin qui me faisaient du mal, qu'il ouvrait une serrure en soufflant dessus.

D. Et vous avez cru cela?

R. Oui, Monsieur.

M. le président: Allez vous asseoir, vous êtes bien à plaindre.

Le témoin se retire d'abord à reculons, et fait ensuite une vive pirouette pour ne point voir le terrible sorcier.

Le sieur Morin: Moi j'avais onze vaches malades; il est venu chez nous: il a pris de l'eau bénite et une chandelle bénite, et puis il s'en est allé dans l'étable avec ma femme... ça me chiffonnait... d'autant qu'il m'avait défendu d'y aller. (On rit.) Ça m'a coûté 50 fr. (Nouveaux rires.)

M. le président: Et vos vaches sont-elles encore malades?

Le témoin: Oh! non, Monsieur... elles sont mortes. (Explosion d'hilarité.)

La femme Lherbette: Un jour, je souffrais, et je voyais des crapauds, des lézards, des rats qui venaient dans ma maison. Il y avait même six singes; savoir: quatre petits dans mon lit, qui passaient et repassaient dans mes jambes, un grand singe à ma tête et à un autre à mes pieds. Ils me redemandaient leurs petits et me faisaient un ramage de singe qui seul m'a fait connaître que c'étaient des singes. Je me suis recommandée à Dieu; je les ai pris par la main et par le corps et je les ai mis dehors par la croisée. Le lendemain, Roussel est venu, a dit des prières avec son livre et a jeté, avec une branche de buis, de l'eau bénite sur moi, qui étais à genoux sur ses pieds, à côté d'une chaise sur laquelle il m'avait fait placer une chandelle bénite. J'ai récité ensuite plusieurs fois une prière qu'il m'avait écrite sur un papier et qui disait:

« Petite patenote blanche que Dieu fit, que Dieu dit, que Dieu mit en paradis. Au soir m'allant coucher, je trouvai trois anges à mon lit couchés, un au pied, l'autre au chevet; la bonne vierge Marie au milieu, qui me dit que je me couchais, que de rien ne doutais. Le bon Dieu est mon père, la bonne Vierge ma mère, les trois apôtres sont mes frères, les trois vierges sont mes sœurs. La chemise où Dieu fut né, mon corps en est enveloppé. La croix Sainte Marguerite à ma poitrine est écrite. Madame s'en va sur-le-champ à Dieu pleurant, rencontris M. Saint-Jean. M. Saint-Jean d'où venez-vous? Je viens d'ave salut. Vous n'avez point vu le bon Dieu, si est, il est dans l'arbre de la croix, les pieds pendans, les bras clouans, un petit chapeau d'épine blanche sur la tête. Qui la dira trois fois au soir, trois fois au matin gagnera le paradis à la fin... »

Roussel disait que le curé m'avait jeté un sort, il m'a fait le remède qu'il avait fait pour les vaches.

La femme Lherbette, A la bonne heure! et mes meubles que j'ai vendus, et les 145 fr. que je lui ai donnés!

M. le président: Enfin vous a-t-il guéri?

Le témoin: Il n'a rien guéri du tout, il m'a ruinée, et à présent j'en suis à demander mon pain. (Murmure général de commisération.)

Roussel: Tout ça n'est pas vrai et je vas vous dire, moi, la vérité, la pure vérité. J'ai été chez M<sup>rs</sup> Gouellain, peu importe, j'y ai dit: Mamzelle, j'veux bien reguérir vos moutons; mais j'veux être payé, parce que les autres m'ont payé par une grande ingratitude; peu importe, qu'elle m'a payé plus de trois mois après que j'ai z'eu reguérir ses moutons; j'ai dit z'au berger: « Comment que tu viens me chercher au lieu de la maîtresse, ou bien ses enfans en guise de la maîtresse? » mais peu z'importe. quoique c'est pas mon métier, j'y ai z'été pour un ami, j'ai pris une chandelle bénite, j'ai dit des prières qui sont dans mes grimoires, et voilà.

M. le président: Comment avez-vous pu abuser de l'ignorance de pauvres gens au point de leur faire croire qu'ils étaient atteints de maléfices, qu'on leur avait jeté des sorts, et que vous aviez la puissance de les en débarrasser?

Le père Roussel: Il n'y a rien d'impossible à Dieu.

M. le président: Mais est-ce que vous étiez son ministre?

**Le père Roussel :** Non.  
**M. le président :** Eh bien donc! comment vous faisiez-vous payer pour vos prières?...  
**Le père Roussel :** Tiens, est-ce qu'un prêtre qui dit la messe ne se fait pas payer?...  
**M. le président :** Si encore vous aviez donné des breuvages, des remèdes, mais toutes vos symagres...

**Le père Roussel :** Des symagres, des symagres, c'étaient des prières, et ça ne peut jamais faire de mal. (Hilarité.)  
**M. Pierre Grand, avocat du Roi :** Quand vous étiez appelé auprès d'une vache, vous disiez ces mots : *Et verbum caro factum est, et habitavit, et habitat, bitat, bitat.* Savez-vous ce que cela veut dire?  
**Roussel :** Non, je n'entends pas la traduction, mais cherchez dans mes livres; ça y est, bien sûr.

**M. l'avocat du Roi :** Je lis aussi dans vos prières : *Vade retrò, Satanas.* Comprenez-vous le sens de ces paroles?  
**Roussel :** Oh! que oui, que oui!... mais je n'entends pas la traduction.

**M. l'avocat du Roi :** Eh bien! cela veut dire : *Retirez-vous d'ici, sorcier.*  
 Roussel paraît singulièrement contrarié de l'application que l'auditoire semble lui faire de ces paroles.

**M. l'avocat du Roi,** dans un réquisitoire remarquable, déplore l'ignorance et la simplicité des paysans qui croient encore à la vertu des sortilèges. Puis, fêtissant avec indignation le charlatanisme et la cupidité de Roussel, il réclame contre lui trois années d'emprisonnement.  
 Roussel est condamné à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

**1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 18<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE.**  
 ( DIJON. )  
 (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAMBRUN, COLONEL DU 3<sup>e</sup> HUSSARD.

**Accusation d'arrestation illégale contre un chef de bataillon.**  
 Le Conseil de guerre a subi plusieurs modifications en raison du grade du prévenu; il est composé, outre le président, de trois chefs de bataillon, d'un capitaine et un lieutenant.

A onze heures M. le président ouvre la séance et ordonne au capitaine-rapporteur de lire les pièces de l'instruction :  
 « Le 10 octobre dernier, M. Taubie, commandant du bataillon des ouvriers d'administration, en garnison à Troyes, était à la chasse avec M. Geoffroy sur le territoire de la commune des Rozières; ayant été rencontré par les gardes champêtres de cette commune, chassant dans des champs de pois, il ne voulut ni exhiber son port d'arme, ni décliner son nom. Les gardes le suivirent, et arrivés à Troyes devant la caserne, M. le commandant fit mettre les gardes à la salle de police, où ils restèrent pendant une heure à peu près. Ce temps expiré, ils furent rendus à leurs fonctions par le commissaire de police, que M. Taubie était lui-même allé chercher.

« Rendus à la liberté, les gardes ont porté plainte, et M. Taubie a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Troyes, où est intervenu jugement qui l'a condamné à 16 fr. d'amende pour injures envers les gardes champêtres. Restait à vider la plainte en arrestation illégale, et comme M. Taubie n'avait plus de complice civil, il a dû être traduit devant un Tribunal militaire. »

La lecture des pièces terminées on introduit le prévenu, qui comparait portant les insignes de son grade. Sur sa poitrine brille l'étoile d'officier de la Légion-d'Honneur.  
**M. le président,** au prévenu : Quels sont vos noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile ? — R. Jérôme Taubie, âgé de 54 ans, né au cap Français (île de Saint-Domingue), chef de bataillon, en garnison à Troyes.

**M. le président :** Vous connaissez l'accusation qui pèse sur vous; faites connaître au Conseil vos moyens de défense ? — R. Le 10 octobre dernier, revenant, à 6 heures du soir, de la chasse, avec M. Geoffroy, j'entendis des perdrix rappeler; je lançai un jeune chien que j'avais avec moi. Aussitôt un individu m'approche en me disant des injures. Je lui demande qui il est et ce qu'il me veut. Il me répond qu'il est garde champêtre. Si vous êtes garde champêtre, lui dis-je, c'est une raison de plus pour être poli. Survint un autre individu, tout aussi impoli que le premier. Je leur demandai de me montrer leurs insignes, et comme, au lieu d'exhiber leurs commissions, ils ne me montrèrent que des plaques métalliques qu'ils tirèrent de dessous leurs blouses, nous nous mîmes en route pour rentrer à Troyes. Ces deux hommes, armés chacun d'un fusil, nous suivirent. Arrivés devant la caserne de l'Oratoire, c'était au moment de l'appel, je fus encore interpellé par ces deux individus; un attroupement composé de soldats et d'habitants du quartier se formait, et comme je croyais que ces deux individus auraient plutôt voulu exploiter ma bourse que constater un délit, j'appelai le sergent du poste auquel je les consignai, en attendant l'arrivée du commissaire de police. Je me rendis aussitôt chez ce fonctionnaire qui, après les avoir interrogés, leur dit de retourner dans leur village, en les engageant à être plus polis à l'avenir. Les deux gardes me firent des excuses, et partirent.

**M. le président :** Savez-vous qu'on ait engagé les deux gardes à signer un désistement de leur plainte ? — R. Je sais que des amis ont fait quelques démarches; mais sans ma participation et contre mon avis.

**Premier témoin. — Payen,** garde-champêtre à Rosières : Le 10 octobre, faisant notre tournée dans la contrée des vignes, nous avons entendu tirer des coups de fusil. Mon collègue s'est dirigé du côté des chasseurs, et comme on parlait fort, je suis allé vers lui. Mon collègue a demandé à ces Messieurs leur port d'armes, ils ont répondu qu'ils n'en avaient point. Mon collègue a demandé leur nom, ils ont dit qu'ils ne le diraient pas; nous avons dit que nous les suivrions, ils ont dit : « Le premier j... f... qui nous suit nous lui tirerons dessus comme sur des chiens. » Alors j'ai dit : nous verrons bien, et j'ai demandé à mon collègue son fusil qui était chargé et je lui ai remis le mien qui ne l'était pas.

« Nous avons suivi ces Messieurs. Arrivés à Troyes, ils nous ont dit ce que nous voulions; nous avons répondu que nous les cherchions : Si vous nous cherchez, entrez dans mon logis, il y a de la place; et devant la caserne de l'Oratoire on a appelé des soldats, nous avons donné nos fusils et on nous a mis à la salle de police. Nous disions qu'on avait besoin chez nous, M. le commissaire est arrivé, on nous a rendu nos fusils et nous sommes partis; le lendemain nous avons porté plainte.

**Louis-Febyre,** garde champêtre, fait une déposition semblable.  
**M. Geoffroy :** Le 10 octobre nous fûmes abordés par un individu qui nous appela f... braconniers. Je lui dis qu'il était un impertinent. Survint un autre individu tout aussi impertinent. Ces deux individus nous suivirent jusques à Troyes. Arrivés devant la caserne, M. Taubie les consigna pendant que nous allions cher-

cher le commissaire de police, parce que nous pensions qu'ils voulaient exploiter nos bourses. M. le commissaire de police, après avoir interrogé ces deux individus, les relâcha, et ils nous firent des excuses.

On donne lecture de la déposition de M. de Lachapelle, commissaire de police. « Le 10 octobre, à sept heures du soir, je me rendis, sur l'invitation de M. Taubie, à la caserne de l'Oratoire, pour interroger deux individus. J'acquis la certitude qu'ils étaient gardes-champêtres. Ils firent des excuses et je les mis en liberté. »  
 Plusieurs militaires sont encore entendus. Tous déclarent que leur commandant avait seulement consigné les deux gardes et que c'est le caporal qui, dans la crainte d'une évasion, a pris sur lui de les mettre à la salle de police.

**M. Petitot,** capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation.  
 Après une plaidoirie spirituelle de M<sup>e</sup> Petit, le Conseil a déclaré, à l'unanimité, que M. Taubie n'était pas coupable.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— CAEN, 25 avril. — Il est fâcheux quelquefois d'avoir à acquitter les obligations que l'on a contractées; mais c'est toujours un mauvais moyen de payer ses dettes que de lacérer le titre du créancier ou de l'avalier. Un sieur Jean-François Balloud, marchand de chevaux à Caen, en a fait samedi dernier la pénible expérience. Le 9 mars on lui présenta à son domicile un billet de 500 fr., dont l'échéance était arrivée. Au lieu de faire honneur à sa signature, il détruisit le billet en le déchirant. Toutefois, il ne tarda pas à reconnaître sa faute, et, deux jours après, il alla payer au créancier le montant du billet. Le Tribunal correctionnel, devant lequel il a été traduit, a vu, dans cette réparation, une circonstance atténuante, et Balloud en sera quitte pour quinze jours d'emprisonnement.

— CALAIS, 22 avril. — Un de nos bateaux pêcheurs, le numéro 20, s'est perdu corps et biens. Ce bateau était monté par sept hommes : le patron, trois matelots, deux novices et un mousse. Jusqu'à présent, on n'a retrouvé qu'un seul des corps de ces malheureux. Cependant des services funèbres ont eu lieu aussi cette semaine pour les autres. Rien n'est plus triste à voir que ces enterrements sans corps, comme disaient dans leur naïve simplicité et les larmes aux yeux, nos marins qui les accompagnaient; que ces prêtres se rendant aux maisons des naufragés avec leurs insignes funéraires et revenant sans cercueils au milieu d'un silence interrompu seulement par des chants de mort!

**PARIS, 27 AVRIL.**

La Cour des pairs se réunira demain à midi pour recevoir communication des lettres de commutation de peine accordées à Meunier.

— Parmi les catastrophes théâtrales, si communes depuis quelques années, on se rappelle peut-être que l'Ambigu-Comique fut déclaré en faillite le 14 juillet 1830. A cette époque, le gérant n'était pas légalement connu; dès lors le Tribunal de commerce, dans sa prudence ordinaire, ne prononça la faillite qu'en la personne du gérant, *quel qu'il fût.*

Depuis ce temps, plus d'une révolution bouleversa ce théâtre; nous n'avons point à nous en occuper; tout ce que nous devons dire, c'est qu'après des procès nombreux, les créanciers et les actionnaires, comprenant enfin leurs véritables intérêts, se sont réunis pour faire déclarer quel était le gérant en 1830.

Sur cette demande, M. Tournemine faisant défaut, a été, sur les plaidoiries claires et rapides de M<sup>e</sup> Venant et Gibert, agréé, reconnu comme gérant, et en conséquence la faillite de l'Ambigu-Comique a été proclamée, en la personne de M. Tournemine, par jugement du Tribunal de commerce, en date de ce jour, sous la présidence de M. Aubé.

— Au mois de juin dernier, des annonces insérées dans le journal des *Petites Affiches*, firent connaître qu'un sieur Léon Lavigne, agent d'affaires, rue Saint-Denis, demandait un jeune homme pour voyager en Italie.

Le sieur Petitville se présenta; l'accusé, qui se faisait appeler par son prénom, lui déclara qu'il s'agissait d'aller en Italie, pour y poursuivre en son nom, le recouvrement de vingt-une traites s'élevant ensemble à la somme de 48,135 fr. Ces traites, suivant Léon, provenaient de la liquidation d'un sieur Brown, ex-banquier à Bruxelles, qui lui en avait fait la cession. Un traité fut passé entre le sieur Petitville et l'accusé; 2400 fr. devaient être prélevés sur les premiers recouvrements, pour frais de route; la moitié des bénéfices était accordée au sieur Petitville, qui ne devait effectuer qu'un versement réel de 16 000 fr. Avant de conclure le traité, Léon avait voulu prendre des renseignements sur la moralité du sieur Petitville; il écrivit à cet effet au notaire de Vire, qui donna des renseignements favorables. Petitville compta les 16,000 fr., reçut les traites et partit.

Arrivé à Turin, il reconnut bientôt qu'il avait été trompé : aucune des prétendues traites tirées de cette ville, n'était connue aux domiciles indiqués, et des informations prises à Milan amenèrent un résultat semblable. Une lettre de Léon, qui se disait lui-même indignement trompé par Brown, ne laissa bientôt plus de doutes à Petitville sur la fausseté des titres dont il était porteur. Il revint à Paris et rendit plainte; Léon fut arrêté; il ne put justifier par aucun renseignement l'existence du prétendu tireur des traites dont il se prétendait cessionnaire. L'instruction établit bientôt que tous les tirés étaient imaginaires, et enfin Léon fut réquis à faire les aveux les plus explicites; il convint positivement avoir fabriqué les vingt-une traites, objet de la convention entre lui et Petitville. C'est à raison de ces faits que Léon Lavigne a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture de commerce et de banque. Lavigne a réitéré ses aveux devant la Cour d'assises. Il a cherché sa justification dans les malheurs qu'il a éprouvés depuis nombre d'années. Employé au ministère de la guerre, il fut obligé de quitter brusquement Paris, pour se soustraire à une contrainte par corps sous le coup de laquelle il se trouvait, et perdit sa place.

Depuis cette époque rien ne lui a réussi. Privé de toute espèce de ressources, c'était pour se procurer quelques fonds qu'il avait fabriqué les 21 lettres de change, mais il avait l'intention formelle de restituer à M. Petitville tout l'argent que celui-ci lui aurait avancé. Ces raisons n'ont pas prévalu devant le jury.

Déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à 5 ans de prison et à 1,000 fr. d'amende.

— Une jolie boulangère à l'œil noir, à la peau blanche et veloutée,

de la vraie fleur de farine enfin, avait dans son état-major en jaquette, un mitron qui n'avait pu voir sa bourgeoisie sans se sentir embrasé de plus de feux que les trois fournées n'en consomment. Tout en allant et venant dans la boutique, tout en brossant ses pains, tout en emplissant les paniers destinés aux envois en ville, il fredonnait en roulant vers sa Cérés un œil savonneux, les jolis couplets du duc de Nivernais :

J'admire la tournure  
 Des petits pains au lait  
 Que la dame nature  
 A mis dans son corset.

Quand on vend du pain tendre,  
 Pourquoi ne l'être pas ?

Non content de cela, lorsqu'en sa qualité de *geindre* il poussait, pendant la manipulation du pétrin, des soupirs qui ressemblaient à des rafaes, il avait l'art de faire comprendre à sa bien-aimée qu'elle était pour les trois quarts dans l'intensité de ces soupirs.

Une passion si délicatement exprimée, trouva la boulangère sensible au dernier point, et le mitron fut bientôt l'heureux Paris de l'Hélène de comptoir.

Malheureusement Hélène avait un Ménélas, et si, à l'instar de son homonyme, il n'éclata pas comme une tempête et ne suscita pas dans le quartier une guerre de dix ans, il ne se montra point d'assez bonne pâte pour supporter froidement la vue de son rival, et il mit, sans plus de façon, le galant mitron à la porte.

Le parti était sage, et le boulangier eût dû s'en tenir là; mais soit mauvais conseils, soit réflexions tardives, soit nouveaux soupçons de sa part, il ne tarda pas à se repentir de sa clémence, et il lui fallut à toute force du flagrant délit. Voici donc ce qu'il imagina : Il avait vu jouer à la Comédie-Française *Henri III et sa Cour*, et, comme le duc de Guise, il saisit dans ses poignets de fer la main frêle et douce de sa moitié, et la lui broyant comme dans un étou, il ordonna à la pauvre femme d'écrire à son amant pour lui donner un rendez-vous dans la cave de la maison. La boulangère, affreusement torturée, eut beau s'écrier, comme la maltresse de Saint-Mégrin : « Que dira la boulangerie de France... ? » son mari ne la laissa pas achever, et ne comprenant pas plus que le duc de Guise que c'est un mauvais moyen pour faire écrire une femme, que de lui briser les os de la main, il redoubla sa pression. La malheureuse promit tout ce que l'on voulut; la lettre fut écrite sous la dictée du mari, et mise par lui à la poste.

Au jour convenu, le mari aposte des témoins dans le coin de la cave, et au moment où l'empressé mitron accourt au rendez-vous qui lui promettait le bonheur; au moment où, dans l'élan de son âme, il prononce de douces paroles qu'un seul être devait recueillir, il se sent appréhender au corps d'une façon fort peu caressante, et il passe des fers de l'amour dans les fers des gardes municipaux.

Le dénouement de ce petit drame bourgeois a eu lieu hier à la police correctionnelle. Heureux de faire savoir à tout le monde qu'il avait inscrit un nom de plus sur la liste des notables, le boulangier a vu fièrement et avec joie condamner sa femme et son complice à trois mois de prison.

La boulangère, en se retirant, a pu répéter ce dernier vers de la parodie de *Henri III* :

Dieux ! que c'est embêtant d'être femme adultère !

— Une jeune et jolie fille, née en Suisse, dans le délicieux canton de Vaud, terre classique de l'innocence et du laitage, des gâtes et de la simplicité, avait quitté ses montagnes pour venir à Paris. Comment la pauvre enfant avait eu la pensée de venir froter ses mœurs douces et primitives à notre civilisation corrompue, c'est ce qu'on ignore. Cependant elle sut échapper au contact et conserver sa pureté et sa candeur au milieu de tous les dangers qui l'entouraient. Malheureusement, elle ne sut pas aussi bien conserver son argent.

A force de travail et d'économie, la jeune Suissesse était parvenue à économiser une somme de 2,000 fr. qu'elle avait déposée à la caisse d'épargne. Un jour, le hasard jette sur son chemin un jeune homme qui s'éprend pour elle d'une passion violente et légitime, du moins elle le croyait, et, dans ses idées candides, elle ne chercha pas à imposer silence à son cœur et laissa voir à son amant que sa tendresse était partagée.

Mille projets furent agités entre les deux jeunes gens; enfin on s'arrêta à un établissement en Suisse, et la jolie Helvétienne confia à son promis les 2,000 fr. qu'elle possédait, pour qu'il allât à Genève traiter de l'achat d'un fonds de commerce; le mariage devait avoir lieu au retour.

Long-temps elle attendit, la pauvre enfant ! Mais elle excusait son fiancé. Genève est bien loin de Paris, et puis on ne termine pas vite une affaire d'où dépend le bonheur de toute la vie... Peut-être même une maladie... Cette affreuse idée ne germa pas long-temps dans l'imagination de la jeune Vaudoise, une réalité non moins affreuse vint remplacer les chimères. L'infortunée apprit que son futur ne devait plus revenir près d'elle, et qu'après avoir dissipé sa petite fortune, il était caché à Paris, qu'il n'avait pas quitté. Après une longue hésitation, elle se décida à porter plainte; le jeune homme fut arrêté, et il vint d'être condamné par la police correctionnelle à la restitution des 2,000 fr. à 25 fr., d'amende et 6 mois de prison.

— Le *Traité des Droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, rédacteurs du *Contrôleur de l'enregistrement*, jouit déjà d'une grande réputation. Le troisième volume, qui est en vente, est digne des deux premiers. Les auteurs y développent les règles de l'exigibilité du droit sur les contrats à titre onéreux, sur ceux à titre gratuit et sur les mutations par décès. Avec un titre qui semble n'annoncer qu'une spécialité, ce troisième volume est un excellent traité de la vente des donations et des successions. (Voir aux *Annonces*.)

— MM. Firmin Didot frères, imprimeurs-libraires de l'Institut de France, éditeurs du *Dictionnaire de l'Académie française*, viennent de mettre en vente la 1<sup>re</sup> livraison du *Complément du Dictionnaire de l'Académie française*, annoncé depuis long-temps, et auquel un grand nombre de savants et de littérateurs travaillent depuis cinq années sous la direction d'un membre l'Académie française. Ce nouveau Lexique est un ouvrage entièrement neuf, et n'a pas été, comme on dit, fait avec des ciseaux, procédé commode et expéditif, mais qui exclut les recherches consciencieuses et qui perpétue les erreurs les plus grossières. (Voir aux *annonces*.)

— M. Gavard a eu l'honneur de présenter à S. M. la reine des Français la première livraison du grand ouvrage qu'il publie sur Versailles. S. M. a daigné féliciter M. Gavard sur cette livraison, qui répond déjà aux espérances que fait concevoir ce grand ouvrage. (Voir aux *Annonces*.)

On souscrit à Paris, chez M. GAVARD, éditeur, r. du Marché-St-Honoré, 4, et pour l'édition à 50 c., chez BOURDIN, au dépôt central, r. de Seine-St.-G., 16.

CONDITIONS

DE LA SOUSCRIPTION :

Trois éditions sont faites simultanément : 1° Une édition de luxe, sur papier de Chine, avec texte orné de gravures sur bois très soignées, imprim. grand in-folio. Chacune des livraisons portera le numéro dans lequel les planches auront été tirées. PRIX DE LA LIVRAISON, 5 FR.—2° Une édition sur 1/2 feuille de Jésus-vél. satiné avec texte. PRIX DE LA LIVRAISON, 2 FR. 50 C.—3° Une édition in-8. de grand-rain satiné avec texte. PRIX DE LA LIVRAISON, 50 C. au lieu de 75 c.

On pourra se compléter pour les deux dernières éditions. Quant à l'édition à 5 fr., on ne remplacera que les livraisons tachées ou déchirées.

Toute lettre devra être affranchie.

En vente la première livraison des

GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES,

PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI ET DÉDIÉES A S. M. LA REINE DES FRANÇAIS.

PAR M. GAVARD, INVENTEUR DU DIAGRAPHE, ÉDITEUR ET PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE.

Le texte de ce livre sera double. On le donnera en feuilles détachées pour accompagner chaque gravure, et en même temps par livraisons d'une ou plusieurs feuilles in-8., de manière à former une HISTOIRE COMPLÈTE ET SUIVIE DU PALAIS DE VERSAILLES DEPUIS LOUIS XIV JUSQU'À NOS JOURS.

CETTE HISTOIRE DU PALAIS DE VERSAILLES EST REDIGÉE PAR M. JULES JANIN.

UNE LIVRAISON

PAR SEMAINE.

La première livraison contient le plan du rez-de-chaussée, avec l'indication de la série des tableaux qui s'y trouvent, quatre portraits-bustes, deux batailles sous l'Empire et un grand tableau.

AVIS. Les personnes de Paris qui paieront d'avance douze livraisons de l'une de trois éditions recevront chaque livraison à domicile aussitôt sa publication. Les souscripteurs des départements qui paieront en plus 25 c. par livraison et enverront un bon sur la poste ou sur le tréor pour 24 livraisons, recevront leur souscription franc de port jusqu'au bureau des Messageries royales le plus rapproché. On expédiera par huit livraisons à la fois, afin d'éviter le froissement des gravures.

TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

4 forts volumes in-8°, de 700 pages,

SUIVIS D'UN DICTIONNAIRE FORMANT UN VOLUME SÉPARÉ.

Les deux premiers volumes sont en vente; le troisième est divisé en deux livraisons, dont la première, consacrée aux mutations à titre onéreux, et contenant plus de 300 pages, est en vente. La deuxième paraîtra dans le courant de juin.

PRIX DE CHAQUE VOLUME : 8 FR. 50 C.

LE CONTROLEUR DE L'ENREGISTREMENT, JOURNAL

DESTINÉ AUX NOTAIRES, AUX AVOCATS ET AUX EMPLOYÉS DE L'ENREGISTREMENT.

Prix : 8 fr. 50 c. par an.

Par MM. RIGAUD, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; et CHAMPIONNIÈRE, avocat à la Cour royale.

On souscrit à ces deux ouvrages par simple lettre adressée à M. PALETTE, directeur, quai des Orfèvres, 36, à Paris.

Librairie de FIRMIN DIDOT frères et Co, imprimeurs-libraires de l'Institut de France

COMPLÈMENT DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

CONTENANT

Tous les termes de Littérature, de Rhétorique, de Grammaire, d'Art dramatique, de Philologie, de Linguistique, d'Histoire, de Sectes religieuses, de Chronologie, de Mythologie, d'Antiquités, d'Archéologie, de Numismatique, de Diplomatique, de Paléographie, de Philosophie, de Scolastique, de Théologie, de Droit canon, de Liturgie, d'Economie politique, de Législation et de Jurisprudence ancienne et moderne, d'Antiques coutumes, de Féodalité, de Droit, de Pratique, de Diplomatie, d'Administration, de Titres, de Charges et Dignités, d'Art militaire, de Marine, de Fortifications, de Mines, de Ponts et Chaussées, d'Eaux et Forêts, de Domaines et Enregistrement, de Monnaies, de Poids et Mesures, de Douanes, de Postes, de Médecine, de Chirurgie, d'Anatomie, de Pharmacie, d'Histoire naturelle, de Physique, de Chimie, d'Astronomie, de Mécanique, de Gravure, de Commerce, de Banque, de Bourse, d'Arts et Métiers, de Blason, de Fauconnerie, de Chasse, de Pêche, d'Escrime, de Danse, d'Équitation, de Jeux et Diversissements, etc., qui ne se trouvent pas dans le Dictionnaire de l'Académie; auxquels on a joint: Le Vieux Langage, — le Néologisme, — la Géographie ancienne et moderne, — un Traité complet d'Étymologie.

PUBLIÉ, SOUS LA DIRECTION D'UN MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

Par M. LOUIS BARRÉ, professeur de philosophie, membre de plusieurs sociétés savantes, et M. NARCISSE LANDOIS, professeur au collège de Bourbon, l'un des collaborateurs de la Byzantine;

AVEC LA COOPÉRATION

De MM. BARDIN (le général); BARRÉ, graveur en médailles; BOILEUX, avocat; DE BONNECHOSE, bibliothécaire du Roi, à St-Cloud; BOTTÉE DE TOULMONT, bibliothécaire du Conservatoire; DUFRENE, professeur au collège royal de St-Louis; GUILBERT (Adrien); JOUANIN, premier secrétaire-interprète du Roi pour les langues orientales; JOURDAN, docteur en médecine, membre de plusieurs Académies; MARY, ingénieur des ponts-et-chaussées; MEISSAS (Achille), ancien élève de l'abbé Gauthier; MICHELOT, ancien officier de génie, élève de l'École polytechnique; PARIS (Paulin) et LEROUX DE LINCY, de la bibliothèque royale; RAVOISIE, architecte, membre de la Commission scientifique de Morée; REGNAULT, ingénieur de mines; REGNIER, professeur au collège royal de Saint-Louis; THULLIER, recteur de l'Académie de Toulouse, ancien professeur de philosophie au collège de Louis-le-Grand.

Chaque livraison forme 96 colonnes in-4°. — Prix : 10 sous.

Chez FIRMIN DIDOT frères et Co, imprimeurs-libraires de l'Institut, rue Jacob, 56; et chez tous les principaux libraires de Paris et des départements.

Maladies Secrètes

AVIS IMPORTANT.

Le Dr CH. ALBERT vient d'apprendre qu'il se débitait sous son nom du Bol d'Arménie et du Vin de Salsepareille, qui ne sortaient pas de sa pharmacie. Pour prévenir les malades contre ce genre de fraude qui peut leur être si préjudiciable, le Dr ALBERT prévient qu'aucune des préparations faites par lui n'est délivrée sans être revêtue des marques ci-après :

POUR LES BOUTEILLES :

Empreinte de la partie inférieure du bouchon. Cachet sur la capsule en plomb qui coiffe la bouteille. Signature apposée sur l'étiquette.



Face et revers de la médaille qui assujettit le lien de la capsule.

Les boîtes portent le cachet et la signature de l'auteur représentés ci-dessus.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt avril mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-deux du même mois. Il résulte qu'il a été formé entre M. Jean BAYLE, négociant français, demeurant à Naples, rue Concezione-a-Monte-Calvario, 10.

Et les commanditaires dénommés audit acte. Une société de commerce pour faire à Naples l'achat et la vente des marchandises par commission, et généralement toutes sortes d'affaires pour le compte de tiers;

Que M. Baylé a été constitué seul associé gérant; Que seul il aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société;

Que ladite société a été formée pour quatre années qui ont commencé le premier janvier mil huit cent trente-sept, et finiront le trentième décembre mil huit cent quarante;

Enfin, que fonds social a été fixé à quatre vingt-huit mille francs, ou vingt mille ducats de Naples.

Pour extrait : Par procuration de M. Baylé, J. RENOUARD.

Suivant acte passé en minute devant M. Huillier et son collègue, notaires à Paris le 17 avril 1837, enregistré, M. Arnault ROBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, d'une part, et MM. Pierre Louis GUIMBERTEAU père, Félix GUIMBERTEAU fils, Jules GUIMBERTEAU fils, Alfred GUIMBERTEAU fils, tous les quatre fabriciens de bijouterie demeurant ensemble rue du Grand-Hurler, 2, à Paris, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'objets de bijouterie. La durée de la société a été fixée à vingt années, qui ont commencé le 1er avril 1837. La raison sociale est ROBERT et GUIMBERTEAU; la signature porte les mêmes noms.

Le siège est à Paris, rue du Grand-Hurler, 2; MM. Robert et Guimberteau père sont seuls chargés, de concert, de la gestion et de la direction des affaires de la société, eux seuls possèdent également la signature sociale; cependant, la société ne doit souscrire aucun effet de commerce. MM. Guimberteau père et fils ont apporté en société divers objets et ustensiles dépendant de leur profession. Le capital social est fixé à 50,000 fr., qui seront fournis par M. Robert.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 19 avril 1837, dûment enregistré, il appert que :

M. Joseph-Gaspard LATOUR, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de la Bourbe, 4,

Et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en nom collectif et en commandite pour huit ans trois mois et dix jours, à partir du 20 avril courant, pour le commerce et la fabrication de la bougie stéarique, sous la raison LATOUR et comp., dont M. Latour est le gérant.

Le siège de la société sera rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 15. La signature sociale appartiendra à M. Latour, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. La mise sociale est fixée à 45,000 fr., fournis, savoir : par M. Latour en espèces, 15,000 fr., et par le commanditaire, jusqu'à concurrence de 30,000 fr., représentés par la valeur des constructions, machines, ustensiles, matériel de la fabrique, presses à vis et somme due à M. Chouin. Toutes les sommes dues antérieurement à la formation de la présente société par l'associé commanditaire seront acquittées par lui personnellement.

Pour extrait : THULLIER, rue Hauteville, 7.

ANNONCES LEGALES.

Suivant acte reçu par M. Carlier, notaire à Paris, le 24 avril 1837, enregistré, M. Léon Aubry et dame Alexandrine Hébert, sa femme, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 38, ont vendu à M. Nicolas-Jean-Marie Viard, et à Marie-Aimée-Augustine Droupy, sa femme, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6, le fonds d'hôtel garni que lesdits sieur et dame Aubry exploitent à Paris, rue Saint-Merry, 38, ensemble le mobilier qui en dépend, moyennant 3,300 fr. pour entrer en jouissance au 1er mai 1837.

Suivant acte reçu par M. Carlier, notaire à Paris, les 12 et 13 avril 1837, enregistré, M. Louis Nouet, boulanger à Paris, rue Saint-Severin, 16, a vendu son fonds de boulangerie à M. Baptiste-Henry Royer, boulanger à Orsay, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise), moyennant 15,000 francs, pour entrer en jouissance au 20 dudit mois d'avril 1837.

ÉTUDE DE M. VATEL, AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 7. D'un exploit de Bénard, huissier à Paris, en date du 14 avril 1837, enregistré, appert :

Que le sieur Lecaron, quincaillier à Paris, place du Châtelet, 6, a formé une demande en rapport du jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 23 février 1836, lequel déclare le sieur Segretton fils, ancien fabricant de châles et lors ouvrier fleuriste, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 257, en état de faillite ouverte.

Pour extrait : VATEL.

INTERDICTION. Par jugement du 5 avril, le Tribunal de première instance de la Seine, a prononcé l'interdiction de M. François-Antoine-Marie SAURIMONT fils, et a nommé son père administrateur provisoire de sa personne.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de St-Mandé. Le dimanche 30 avril 1837, 4 midi. Consistant en commode, secrétaire en acajou, canapé, chaises, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Des JOURNAUX et de la TRIBUNE en France, considérés sous le rapport de la littérature et des sciences, par M. DUSSAUSOY DE CHAMPLECY, ex-substitut près le Tribunal civil de Montbrison. Prix 1 fr. 50 c. A Paris, chez Dentu, Libraire, Palais-Royal, et chez les libraires de province.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M. MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Trainée, 17.

MM. les créanciers de M. Neves, négociant brésilien, décédé à Paris, rue Montmartre, 48, sont invités à faire connaître le montant de leurs créances, et à donner leurs noms et adresse, soit au siège de la liquidation, rue du Paon, 8, à M. Gérard, l'un des liquidateurs; soit à M. Martin Leroy, agréé, rue Trainée, 17.

AVIS IMPORTANT.

Les héritiers de Pierre Simonot, vigneron, et de Marie-Jeanne Perrier, son épouse, mariés avant 1772, dans une commune de France, dont on ignore le nom, sont invités à s'adresser à M. Ehrmann, rue de Lulli, 1, à Paris, qui a une communication de la plus haute importance à leur faire. (Affranchir.)

A vendre à l'amiable, les fonds et superficie de 47 hectares 53 ares 94 centiares de bois appelés les bois de Varastres, sis dans la forêt de Rougeau, arrondissement de Corbeil et de Melun. S'adresser à M. Magnan, notaire, à Ville-neuve-St-Georges (Seine-et-Oise).

A VENDRE UN GREFFE DE JUSTICE DE PAIX d'un arrondissement de Lyon. S'adresser à M. Roussel, notaire audit Lyon. place St-Pierre.

SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

CUISINIÈRE CHEVALIER. Au moyen de cet appareil portatif on peut, soit dans une cuisine, soit dans un jardin et même à la chasse, faire avec 10 à 15 c. de charbon, en moins d'une heure, un rôti excellent de 8 à 10 livres. Prix : de 25 à 35 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140.

TRÉSOR CAPILLAIRE.

L'eau indienne de M. CHANTAL, rue Richelleul, 67, au premier, est la seule avouée par la chimie pour teindre les cheveux en toutes nuances et sans danger, sans rien leur ôter de leur souplesse. On peut se faire teindre au dépôt. On y trouve aussi la Crème persanne qui fait tomber les poils en cinq minutes. Prix, 6 fr. l'article. Envois. (Aff.)

HÉMORRHOÏDES.

Pilules qui les font passer en quelques jours sans aucun danger de répercution, elles calment de suite les douleurs les plus vives qui ont résisté à tout traitement. Leur efficacité est constatée par nombreux certificats de guérison, chez COSTEL, pharmacien, rue Amelot, 66, boulevard Beaumarchais. La boîte 5 fr. et 10 fr.

MOUTARDE BLANCHE, palpitations, attaques de nerfs, douleurs. M. Porgeois, rue Basfroid, 19, s'est guéri de ces maux avec ce remède. 1 f. la livre, ouvrage 1 fr. 50 c. chez Didier, Palais-Royal, 32.

HUILE D'ALCIBIADE.

Pour faire pousser et arrêter la chute des cheveux et les empêcher de blanchir, inventé par Bouchereau, rue de la Bourse, 2, au premier. Prix du pot : 2 fr.

CAUTÈRES LEPERDRIEL, POIS ELASTIQUES émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou. Faubourg Montmartre, 78.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nul douleur. Dépôts aux pharmacies rues St-Honoré, 271; du Temple, 139, et dans toutes les villes.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

PÂTE très agréable représentant le looch blanc, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins; convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouements, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (flux blanches) est la maladie qui épaise et mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, bientôt elle se manifeste par un flux abondant, de la pâleur avec des yeux cernés, des tiraillements d'estomac, de l'amaigrissement, des dérangements, des douleurs au siège de l'affection, qui donnent lieu trop souvent à l'ulcère, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se débarrassant de leurs pertes blanches, par l'usage simple et facile de remèdes anti-leucorrhéiques, d'après l'ancienne méthode du docteur Magnien, qui les préserveront à jamais de ces affections. La description se délivre au cabinet des consultations qui est transféré rue du Bouloi, 24, hôtel des Fermes, escalier des Contributions. Traitement par correspondance. Maison de santé à Paris, guérison radicale du Cancer par suppuration. Visible de 1 heure à 4 heures. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 28 avril.

Table with columns: Name, Address, and Hours. Includes entries for Sauvlet, Cornevin, Anthony, Faurax, Cardose, Meyer, Plo, Réty, Dauty, and Comminges.

Du samedi 29 avril.

Table with columns: Name, Address, and Hours. Includes entries for Gavoty, Arpin, Bordon, and Yvernel.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Name, Address, and Hours. Includes entries for Dubois, Valancourt, and Barrois.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Blancheteau, fondeur, à Paris, rue Guérin-Boisseau, 17.—Chez M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. André, ancien restaurateur, à Paris, à la Dette, prison de Clichy, présentement rue de Milan, 5.—Chez M. Clavier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Croquet, marchand de vins, actuellement rue Neuve-Saint-Gilles, hôtel St-Gilles.—Chez M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. Menu, bouchonnier, à Paris, rue des Cinq-Diamans, 11.—Chez M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. Leroy, marchand de couleurs, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 123.—Chez MM. Bidart, rue Ventadour, 5; Bonnet-Cercueil, rue Traversière-St-Antoine. Johanneau, libraire, à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 8 bis.—Chez MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Carpentier, rue Saint-Honoré, 333. Dame Bordon, marchande faïencière, à Paris, boulevard de la Madeleine, 19.—Chez MM. Lheullier, faub. St-Denis, 24; Toutain, faubourg Poissonnière, 2. Chalumeau, marchand tailleur, à Paris, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 10 et 12.—Chez M. Dubosq, rue du Chantre, 5.

DÉCES DU 26 AVRIL.

M. Margnier, rue des Vignes, 6.—M. le marquis de Nadaillac, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 112.—Mme veuve Gerbedon, née Honoré, rue Miromesnil, 12.—M. Da Costa Gutierrez, rue Miromesnil, 12.—M. Da Costa Gutierrez, rue Miromesnil, 12.—M. Normand, rue Athias, rue Taibout, 14.—M. Coyn, rue du Faubourg-Poissonnière, 66.—M. Muret, rue de la Grande-Truanderie, 54.—M. Hevin, rue St-Jean-de-Beauvais, 1.

BOURSE DU 27 AVRIL.

Table with columns: Terme, 1er c., pl. ht., pl. bas, and der. Includes entries for 5% comptant, Fin courant, 3% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp., and Fin courant.

Table with columns: Bons du Trés., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, 4 Canaux, and Caisse hypoth. Includes entries for Empr. rom., dett. act., diff., pas., and Empr. belge.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C., RUE DU MAIL, 5;

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C.